



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 118 du 26 octobre 2016**

\* \* \*

\* \*

# SOMMAIRE

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### **Direction départementale de la protection des populations du Calvados**

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Lionel CARTELET, directeur départemental de la protection des populations par intérim à compter du 1er novembre 2016

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Lionel CARTELET, directeur départemental de la protection des populations par intérim à compter du 1er novembre 2016 (Ordonnancement secondaire)

### **Centre hospitalier universitaire de Caen**

Décision du 24 octobre 2016 portant délégation de signature de M. KASSEL à Mme Célia JAGOT, directeur adjoint à la Direction des finances, du contrôle de gestion et de la facturation

## PRÉFECTURE

### **Direction des ressources et de la modernisation**

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Line KERRIOU, directrice des ressources et de la modernisation

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.)

Décision du 05 octobre 2016 de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur la commune de Thury-Harcourt, parcelles cadastrées ZA 67 et ZA 49

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté n° 2016-10-14-001 du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 2009-1028 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 précisant le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) 2016 mis en oeuvre dans le Calvados

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2016/2017

## PRÉFECTURE

## DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 21 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Falaise à la GEMAPI

Arrêté du 21 octobre 2016 portant modification des compétences de la Communauté de communes  
Villers-Bocage Intercom



## PRÉFET DU CALVADOS

### ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LIONEL CARTELET, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS PAR INTÉRIM

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code rural ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 octobre 2015 nommant M. Lionel CARTELET, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados ;

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, M. Lionel CARTELET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados adjoint, est nommé directeur départemental de la protection des populations par intérim.

### **Article 2 :**

A ce titre, délégation est donnée à M. Lionel CARTELET pour signer :

1 - tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de gestion du personnel, de commande de biens et de services et les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers ;

2 - tous les actes, à l'exception de ceux à caractère réglementaire, relevant de ses compétences et attributions en matière de politiques de protection de la population telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé ;

3 - les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres et déchets d'animaux, notamment au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et de salubrité publique ;

4 - les décisions relatives à l'agrément des inséminateurs et à la délivrance des licences générales et temporaires, en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1991 relatif à la formation des inséminateurs et des chefs de centre, et à l'attribution des licences correspondantes.

5 - les arrêtés réglementant les tarifs des courses de taxi dans le département du Calvados.

En ce qui concerne l'inspection des installations classées, cette délégation comprend toutes les décisions prévues au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement et notamment les actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, à l'exception toutefois des décisions d'autorisation ou de suspension des installations classées.

La délégation de signature est donnée à M. Lionel CARTELET à titre personnel en ce qui concerne les actes suivants :

- saisine de la chambre régionale de l'ordre des vétérinaires (article L.242.5 du code rural)
- arrêté individuel fixant l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration (article L.221.2 du code rural)

### **Article 3 :**

M. Lionel CARTELET reçoit également délégation de signature afin d'exercer les prérogatives conférées par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'Etat, dans la limite de ses attributions et compétences.

Délégation est notamment donnée à M. Lionel CARTELET à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de passer et de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics qui relèvent des attributions de la Direction départementale de la protection des populations du Calvados et qui se rapportent aux opérations relevant du B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État », du B.O.P. 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2) et du B.O.P. 723 « C.A.S. Contributions aux dépenses immobilières ».

Ces délégations sont données sous réserve du visa préalable du secrétaire général de la préfecture en ce qui concerne :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € HT
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 € HT

### **Article 4 :**

M. Lionel CARTELET peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il informe le préfet du nom et des fonctions de ses subdélégués.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est abrogé.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS







## PRÉFET DU CALVADOS

### ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LIONEL CARTELET, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS PAR INTÉRIM

#### (Ordonnement secondaire)

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;



Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 octobre 2015 nommant M. Lionel CARTELET, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados ;

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, délégation de signature est donnée à M. Lionel CARTELET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados par intérim, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les B.O.P. suivants :

- le B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État »,
- le B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2)
- le B.O.P. 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières »,
- le B.O.P. 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- le B.O.P. 134 « développement des entreprises et de l'emploi »,

### **Article 2 :** Restent soumis à la signature du Préfet :

- a) les ordres de réquisition du comptable publication
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

### **Article 3 :**

M. Lionel CARTELET peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il informe le préfet du nom et des fonctions de ses subdélégués.

### **Article 4 :**


L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est abrogé.

**Article 5 :**

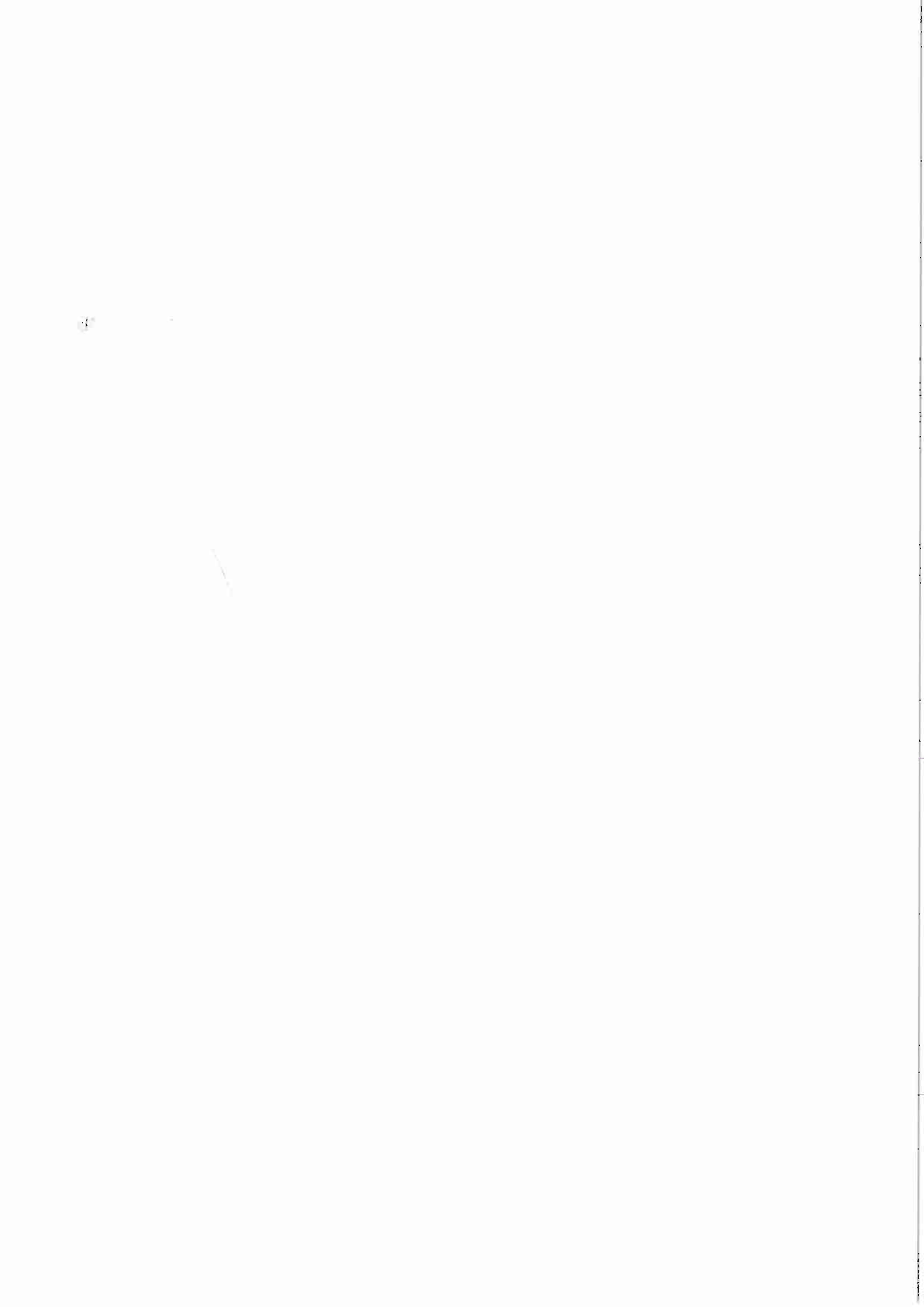
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 25 OCT. 2016.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that ends in a vertical stroke with a small crossbar, resembling a stylized 'L' or 'F'.

Laurent FISCUS



# **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE** **Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la facturation**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,**  
**soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté de la directrice du Centre National de Gestion en date du 22 septembre 2016, nommant **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

## DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint chargé des Finances, du Contrôle de Gestion et de la facturation, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 - **Madame Célia JAGOT** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Célia JAGOT**, délégation est donnée à **Madame Marion GOARIN-BOUCHARD** ainsi qu'à **Madame Brigitte COURTOIS**, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 24 octobre 2016

**Le Directeur Général**



**Christophe KASSEL**



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À  
MME MARIE-LINE KERRIOU, DIRECTRICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION**

**Le préfet du Calvados  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Mme Marie-Line KERRIOU, directrice des ressources et de la modernisation ;

VU la réorganisation de la direction des ressources et de la modernisation validée en comité technique du 24 novembre 2015 suite à la fusion des régions Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, notamment le transfert de la délégation régionale à la formation (D.R.F.) et la transformation de la plate-forme chorus régionale en plate-forme inter-départementale (C.S.P.) ; le bureau des ressources humaines et de l'action sociale (B.R.H.A.S.) est également réorganisé en interne.

VU le nouvel organigramme de la direction des ressources et de la modernisation (D.R.M.) il est créé une section "étude, analyse et prospective au sein du B.R.H.A.S. avec comme cheffe de section Mme Sandrine CAUVIN, secrétaire administrative de classe supérieure ; Mme Catherine COUSQUER, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe est nommée cheffe de la section "gestion des rémunérations et des carrières" ;

VU la note de service du 14 octobre 2015 affectant Mme Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, attachée d'administration de l'Etat, à la direction des ressources et de la modernisation, en qualité de cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;

VU la note de service du 29 décembre 2015 affectant M. Philippe FONTAINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en sa qualité de conseiller mobilité carrière (C.M.C.), au bureau des ressources humaines et de l'action sociale ainsi que Mme Florence HUVER, adjointe administrative

principale de 1ère classe en tant que cheffe de la "section du dialogue social et de l'action sociale" ;

VU l'annexe 1 du protocole du contrat de service du 21 novembre 2014 fixant la nouvelle organisation financière et comptable en mode de gestion facturier ainsi que l'organigramme fonctionnel actualisé du centre de service partagé de la préfecture du Calvados ;

VU la note de service 21 décembre 2015 nommant Mme Stéphanie HOUDEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au cheffe du bureau des affaires budgétaires et de la politique immobilière de l'Etat ;

VU la note de service du 03 décembre 2015 affectant Mme Carol FOREAU, adjointe administrative principale de 2ème classe, au bureau des affaires budgétaires et de la politique immobilière de l'Etat ;

VU la note de service du 29 décembre 2015 affectant M. Mohamed N'COLO, secrétaire administratif de classe normale, au bureau des affaires budgétaires et de la politique immobilière de l'Etat ;

VU la note de service du 11 août 2016 affectant Mme Françoise MORTELETTE, attachée d'administration d'Etat, à la direction des ressources et de la modernisation, en qualité d'adjointe au cheffe de bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Marie-Line KERRIOU, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directrice des ressources et de la modernisation, à l'effet :

- de signer tous les documents administratifs établis par ses services, mentionnés ci-dessous, à l'exception de ceux pris sous la forme d'arrêté et de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté ;
- d'engager et de liquider les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 2 500 € afférentes à ces services imputées sur les programmes pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire ;
- de signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros, ainsi que pour viser toutes factures ;

#### **Bureau des ressources humaines et de l'action sociale :**

- engager et liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, sur le programme 307 "Administration territoriale" du ministère de l'Intérieur pour les crédits qui lui sont subdélégués ;
- engager et liquider les dépenses, imputées sur le programme 176 « Police nationale » du ministère de l'Intérieur pour les crédits qui lui sont délégués concernant le service d'action sociale de la police nationale et dont exécution est effectuée sur la plate-forme CHORUS du SGAP de RENNES ;
- engager et liquider les dépenses imputées sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » : articles de prévision 01 et 02, pour les crédits qui lui sont délégués concernant le service départemental de l'action sociale de la préfecture et de la police ;

#### **Bureau de la logistique et de la commande publique:**

- engager et liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant que "centre de coût", sur le programme 307 "administration territoriale" du ministère de l'Intérieur et du

programme 333.2 "entretien du locataire" pour les crédits concernant les fluides, les contrats de maintenance et d'entretien ou les assurances ainsi que pour l'ensemble des crédits qui lui sont subdélégués concernant la gestion du centre de responsabilité «logistique et/ou préfecture» ;

- engager et liquider les dépenses dans le cadre des budgets opérationnels dédiés à la politique immobilière notamment les dépenses de travaux d'investissements et les dépenses d'entretien et de réparation ;
- suivre les procédures de mise en concurrence relatives aux opérations d'investissement, de signer les marchés, d'engager les crédits et de liquider les dépenses liées à ces opérations, pour lesquelles le préfet est «pouvoir adjudicateur» ;

#### **Bureau des affaires budgétaires et de la politique immobilière de l'Etat**

- transmettre les ordres de paiement des services prescripteurs du périmètre départemental Calvados ;
- signer les bordereaux de transmission relatifs à la carte achat (ordre à payer) ;
- programmer, suivre et exécuter les dépenses des centres de coût du programme 333.2 relevant du périmètre départemental interministériel en tant que responsable de l'unité opérationnelle du programme 333.2 "entretien du locataire" ; la même chose vaut pour le 307 HT2 en tant que RUO ;
- signer tous documents utiles à la continuité du service ;

#### **Plateforme Chorus interdépartementale ou centre de service partagé (C.S.P.)**

- exécuter les crédits des programmes du ministère de l'intérieur, et des programmes en « adhérence interministérielle ».

**ARTICLE 2:** Sont exclus de la délégation accordée à Mme Marie-Line KERRIOU les documents ci-après :

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux du Calvados ;
- les circulaires aux maires.

**ARTICLE 3:** Subdélégation est donnée à :

- Mme Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, cheffe du bureau des ressources humaines et du service départemental de l'action sociale,
  - M. Christian DELBES, chef de la plate-forme Chorus interdépartementale,
  - M. Patrice POULAIN, chef du bureau de la logistique et de la commande publique,
  - Mme Martine PERROT-POISSON, cheffe du bureau des affaires budgétaires et de la politique immobilière de l'Etat.
- d'une manière permanente, tous les documents relevant des attributions de leur service ou bureau dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté ;
  - en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, tous les documents établis par la direction des ressources et de la modernisation, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ;
  - en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, pour viser toutes les factures, ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 500 euros.

**Article 4 :** Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de bureau respectifs et dans la limite des attributions de leurs bureaux, aux agents ci-dessous, affectés à la direction des ressources et de la modernisation.



**Pour le bureau des ressources humaines et de l'action sociale :**

- ▶ Mme Françoise MORTELETTE, attachée d'administration d'Etat, adjointe.
- ▶ M. Philippe FONTAINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en cas d'intérim.

**Pour le bureau de la logistique et de la commande publique :**

- ▶ M. Yann DENIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint,
- ▶ M. Pascal POUSSIN, secrétaire administratif de classe supérieure, en cas d'intérim.

**Pour la plate-forme Chorus interdépartementale (CSP) :**

- ▶ Mme Mylène CARRIEU, adjointe administrative principale de 1ère classe, responsable des recettes, régisseur d'avances, adjointe

Par ailleurs, il est précisé que, en tant que valideur de dépenses et de recettes, M. Christian DELBES, peut valider dans l'application Chorus les engagements juridiques, les engagements de tiers et les titres de recettes ainsi que valider dans chorus les demandes de paiement restant dans le périmètre de compétence du CSP de la préfecture. Il peut certifier les services faits dans chorus.

Il peut valider les décisions aux fins de rendre exécutoire les états de mise en recouvrement des organismes débiteurs des prestations familiales pour les créances alimentaires impayées, et pour les décisions d'émission de titre de réduction conformément à l'article 6 du décret n°86-1073 du 30 septembre 1986, ainsi que pour tous les documents se rapportant à cette procédure ;

Mme Mylène CARRIEU, en tant qu'adjointe, responsable des recettes non fiscales et valideur de dépenses au sein de la plate-forme Chorus, peut :

- valider dans l'application Chorus les engagements de tiers et les titres de recettes,
- saisir dans l'application Chorus les engagements juridiques,
- certifier les services faits,
- valider dans l'application Chorus les demandes de paiement restant dans le périmètre de compétence du CSP ;

Mme Christine LESAULNIER, en tant que gestionnaire d'engagements juridiques et valideur de dépenses au sein de la plate-forme Chorus, peut :

- saisir dans l'application Chorus les engagements juridiques, les engagements de tiers et les titres de recettes
- certifier les services faits,
- valider dans l'application Chorus les demandes de paiement restant dans le périmètre de compétence du CSP ;

Mme Sylvie LECORNU, en tant que gestionnaire d'engagements juridiques, administrateur Némoto et valideur de dépenses au sein de la plate-forme Chorus, peut :

- saisir dans l'application Chorus les engagements juridiques, les engagements de tiers et les titres de recettes
- certifier les services faits,
- saisir dans l'application Chorus les demandes de paiement restant dans le périmètre de compétence du CSP
- et procéder dans le cadre de la suppléance du valideur d'EJ dans l'outil Chorus à la validation des engagements juridiques ;

Les autres gestionnaires : Mesdames Véronique AUGER, Julie HARDY, Amélie LEGRIX, Brigitte TOULORGE, peuvent :

- saisir dans l'application Chorus les engagements juridiques, les engagements de tiers et les titres de recettes,
- certifier les services faits,

- saisir dans l'application Chorus les demandes de paiement restant dans le périmètre de compétence du CSP

**Pour le bureau des affaires budgétaires et de la politique immobilière de l'Etat :**

► Mme Stéphanie HOUDEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe.

► M. Emmanuel TRONVILLE, référent chorus-communication est habilité à transmettre les ordres de paiement des services prescripteurs du périmètre départemental Calvados, à réaliser en lien avec les services prescripteurs les corrections d'anomalies budgétaires demandées par la DDFIP et à signer les bordereaux de transmission relatifs à la carte achat (ordre à payer).

► Mme Carol FOREAU, référente chorus-communication, suppléante, est habilitée à transmettre les ordres de paiement des services prescripteurs du périmètre départemental Calvados, à réaliser en lien avec les services prescripteurs les corrections d'anomalies budgétaires demandées par la DDFIP et à signer les bordereaux de transmission relatifs à la carte achat (ordre à payer).

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, de Mme la directrice des ressources et de la modernisation ou de M. Christian DELBES, chef de la plate-forme CHORUS et si urgence absolue, au chef du bureau allant du plus ancien au plus jeune, à effet de signer tous documents administratifs n'ayant pas le caractère d'une décision, excepté les bons de commande à engager sans délai en cas d'extrême urgence, inférieurs à 500 euros.

**ARTICLE 6 :** La subdélégation attribuée à la plate-forme CHORUS est notamment étendue dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté :

- aux visas des titres de perception rendus exécutoires conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et de l'arrêté en date du 7 août 1963 du ministre des finances ;
- aux visas des titres de perception relatifs au recouvrement des taxes parafiscales rendus exécutoires en application de l'article 8 a du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 ;
- aux ordres de recette rendus exécutoires, émis par le préfet de région et du département, en sa qualité d'ordonnateur secondaire des services civils de l'État, en vue du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 août 1963 ;
- aux titres transmis par les autorités fiscales étrangères, via la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor, concernant des redevables domiciliés ou installés dans le département du Calvados, en application de l'article 1 de l'instruction 96.018 A de la comptabilité publique en date du 11 décembre 1996 ;
- aux mandats, chèques et tous titres de perception et pièces annexes et toutes notes demandant ou donnant des renseignements d'ordre administratif sur ces opérations ;
- aux engagements de dépenses devant être réglés sur les crédits inscrits au budget de l'État ;
- aux documents comptables afférents aux opérations d'investissement de l'État ;
- à la transmission des ordres à payer des dépenses récurrentes en faveur de la base hélicoptère sécurité civile de Granville dans le cadre du SFACT en vigueur depuis le 01 janvier 2015.

En ce qui concerne les actes et décisions visés aux articles 5 et 6 du présent arrêté, la délégation s'applique exclusivement aux opérations des budgets des ministères pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux chefs de services déconcentrés.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et la directrice des ressources et de la modernisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 15 SEP. 2016

Le Préfet,

**Laurent FISCUS**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that descends and then loops back up to cross itself, ending in a sharp point.

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2016-0127

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial Normandie de SNCF Réseau,.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 06/07/2016,

**DECIDE :**

## ARTICLE 1

Le terrain sis à THURY-HARCOURT 14689 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
THURY- HARCOURT 14689	GARE	ZA	67	3440
THURY- HARCOURT 14689	GARE	ZA	49	150
			TOTAL	3590

## ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Calvados.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à ROUEN,  
Le 05/10/2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gare', with a horizontal stroke at the end.

Département :  
CALVADOS

Commune :  
THURY-HARCOURT

Section : ZA  
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/11/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

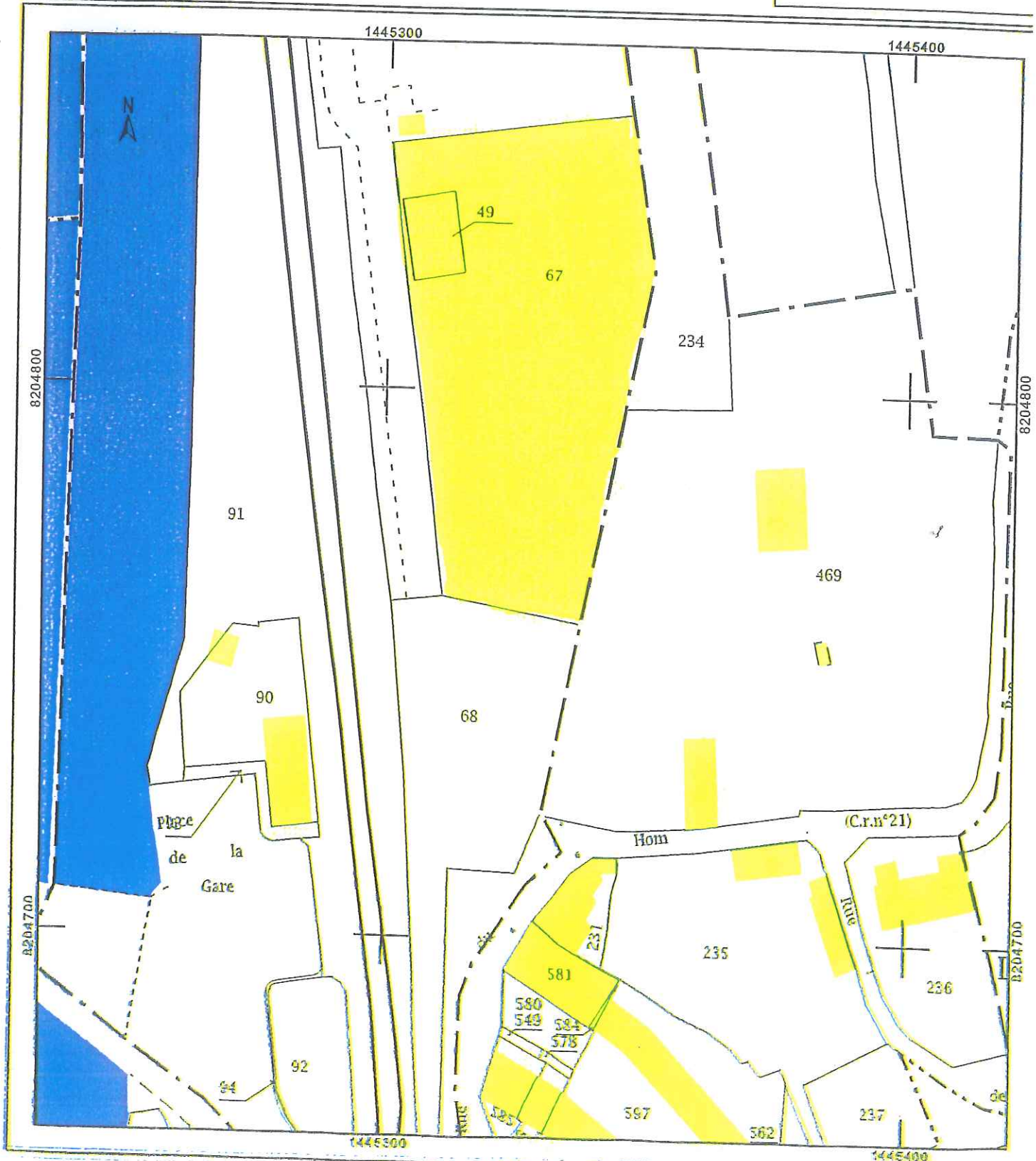
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CAEN  
6 Place GAMBETTA 14048  
14048 CAEN CEDEX  
tél. 0231397451 -fax 0231397460  
cdif.caen@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N° 2016-10-14-001**

**modifiant l'arrêté n° 2009-1028  
relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 211-71 à R. 211-74, R. 213-13 à R. 213-16, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2224-22 ;

Vu l'arrêté n°2009-1028 du 31 juillet 2009 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;

Considérant les résultats des études de modélisation des aquifères de la plaine de Caen et du bassin de la Dives de janvier 2014,

Considérant les résultats de la consultation réalisée du 7 août au 26 septembre 2015 par le Préfet de région Basse-Normandie auprès des partenaires concernés ;

Considérant la mise en œuvre du principe de participation du public par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le zonage sur le site internet de la DRIEE du 28 juin au 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

**ARRETE**

Article 1 : Les zones de répartition des eaux du Bassin Seine-Normandie, définies à l'article R211-71 du code de l'environnement et complétées par l'arrêté n° 2009-1028 susvisé sont modifiées comme suit :

Les zones de répartition des eaux suivantes sont supprimées :

- bassins de la Dives, en aval de sa confluence avec la Barge et de trois de ses affluents : l'Ante, le Laizon et la Muance ;
- nappes des calcaires du Bajo-bathonien dans les départements de l'Orne et du Calvados.

Elles sont remplacées par une unique zone de répartition des eaux superficielles et souterraines des nappes et bassins du Bajo-bathonien constituée de la masse d'eau des nappes des calcaires du Bajo-bathonien (FRHG308) et des bassins superficiels sus-jacents de l'Aure, la Dives, l'Orne et la Seulles dans les départements du Calvados et de l'Orne.

La liste actualisée des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans chaque département concerné, la liste des communes comprises en totalité ou en partie dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Les préfets des départements du Calvados et de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés.

Paris, le 14 OCT. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie

  
Jean-François CARENCO



Annexe

**Zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie en 2016**

<b>ZRE</b>	<b>Départements</b>
Nappe de Beauce et ses exutoires	Loiret, Eure-et-Loir, Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne
Parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien. Cette ZRE comporte des parties marginales dans les bassins Loire-Bretagne et Artois-Picardie.	Paris, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis, Val d'Oise, Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne, Oise, Seine-Maritime, Eure, en totalité et pour partie Eure-et-Loir, Loiret, Yonne, Aube, Marne, Aisne, Somme
Nappe du Cénomanién, parties libres et captives	Eure-et-Loir, Orne
Nappe du Champigny et ses exutoires	Seine-et-Marne, Essonne, Val de Marne
Nappe de la craie et ses exutoires dans le bassin versant de l'Aronde	Oise
Nappes et bassins du Bajo-bathonien	Orne, Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PRECISANT LE PROGRAMME POUR L'INSTALLATION DES JEUNES EN AGRICULTURE ET DE  
DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES LOCALES (PIDIL) 2016  
MIS EN OEUVRE DANS LE CALVADOS**

**La PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** les lignes directrices de l'union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL enregistré par la Commission européenne le 19 mai 2015,
- VU** les articles R. 343-34 et suivants du code rural,
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015, portant sur la prolongation provisoire du PIDIL,
- VU** l'arrêté régional du 22 août 2016, précisant le PIDIL mis en œuvre en Normandie,
- VU** l'arrêté régional du 5 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 22 août 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer du Calvados, et son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) dans sa formation section économie et structures du 6 octobre 2016,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : ACTIONS ELIGIBLES**

Les actions mises en oeuvre dans le département du Calvados sont les actions 12, 21, 22, 31, 32 de l'arrêté régional.

▪ **ACTION 12 – Favoriser l’attractivité des métiers d’exploitant agricole :**

Bénéficiaires : les organismes mettant en œuvre des actions d’animation et de communication en faveur de l’installation en agriculture.

Le taux de l’aide sera déterminé au vu des devis, du plan de financement et des critères de sélection appliqués. Il sera arrêté en fonction des crédits disponibles pour l’année en cours.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de conventions régionales et payées par l’ASP au vu d’un rapport annuel des travaux réalisés.

L’aide est versée par l’ASP au prestataire de l’action.

▪ **ACTION 21 – Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs au cours des premières années de leur installation (aides au conseil) :**

Pour assurer la viabilité de l’installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place.

Le taux de l’aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 €, tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales).

L’aide est versée par l’ASP au prestataire du conseil qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf. annexe 5), au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire.

Le paiement sera effectué sur la base d’un état récapitulatif établi par le prestataire et visé par la DDTM.

Une fiche, jointe en annexe 1, précise les conditions d’attribution de cette aide.

▪ **ACTION 22 – Prise en charge des frais de diagnostic, étude de marché :**

Aide pour la prise en charge des frais de diagnostic de l’exploitation à reprendre ou des frais concernant, par exemple, une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio.

Le taux de l’aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 € tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales).

L’aide est versée par l’ASP au prestataire du diagnostic qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf.annexe 5):

- au vu du résultat du diagnostic réalisé de l’exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s’installe pas dans l’immédiat),
- au vu du résultat de l’étude de marché.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

Une fiche, jointe en annexe 2, précise les conditions d’attribution de cette aide.

▪ **ACTION N°31 – Prise en charge partielle de frais d’audit :**

Cette aide est destinée à encourager l’audit d’une exploitation à céder quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission - installation.

La demande d’aide doit être formulée par le cédant avant qu’il ait donné mandat au prestataire réalisant l’audit.

Deux types d’audit sont distingués :

- des audits de niveau 1, constitués par un compte rendu de visite, précisant les droits de production, l’évolution des parcelles dans la zone de proximité de l’exploitation, peuvent faire l’objet d’une aide de 250 € par audit ou de 300 € en cas de demande complémentaire d’une cartographie simplifiée dans le cadre d’une convention passée avec un prestataire agréé,
- et des audits de niveau 2 de reprenabilité, constitués d’une analyse économique détaillée et d’une proposition des conditions techniques de reprenabilité peuvent faire l’objet d’une aide de 950 € par audit.

L’aide est versée par l’ASP, pour ces 2 types d’audit, directement à l’organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf. annexe 5), au vu du diagnostic réalisé de l’exploitation à céder (y compris si le porteur de projet ne s’installe pas dans l’immédiat).

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 1.500 € par exploitant dans la limite de 80 % de la dépense engagée (HT).

Une fiche, jointe en annexe 3, précise les conditions d'attribution de cette aide.

▪ **ACTION N°32 – Prime à l'inscription précoce au Répertoire Départemental Installation (RDI) des exploitations disponibles pour l'installation des jeunes :**

Un exploitant agricole cédant sans successeur et déclarant à la chambre départementale d'agriculture plus de 2 ans avant son départ en retraite que son exploitation va se libérer dans un proche avenir, peut bénéficier d'une aide de 3 000 € pour une déclaration d'inscription au RDI réalisée plus de 3 ans avant sa cessation d'activité et d'une aide de 1 500 € pour une déclaration réalisée entre 2 ans et moins de 3 ans avant son départ.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle,...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

Une fiche, jointe en annexe 4, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

## **ARTICLE 2 : AIDES ACCORDEES**

Le dispositif est financé sur les crédits du BOP 154 sous-Action 13-07 (Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA)).

L'utilisation des crédits est effectuée conformément aux règles de gestion du BOP et des décisions prises en Comité d'Administration Régional (CAR).

## **ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES**

Les aides précisées à l'article 1 du présent arrêté, à l'exclusion des actions d'animation, de communication et de repérage, ne sont attribuables que pour des opérations réalisées au bénéfice de l'installation de jeunes, non issus du milieu agricole, remplissant les conditions prévues par les articles D- 343-3 à D- 343-18 du code rural d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

Elles ont également pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement), jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil ;
- sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

## **ARTICLE 4 : SUIVI - EVALUATION**

Dans le cadre de leur mission de service public, les chambres départementales d'agriculture établiront une fiche de présentation par bénéficiaire des actions visées à l'article 1 du présent arrêté. Cette fiche est jointe en annexe 6 du présent arrêté.

En décembre 2016, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du PIDIL pour la région.

Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière ; il doit également présenter une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions. Ce document pourra éventuellement permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante.

## **ARTICLE 5: CONTROLES**

Les aides PIDIL pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, le Préfet peut prendre, à l'encontre d'un bénéficiaire, une décision de déchéance de droit à l'aide.

#### **ARTICLE 6 : ELIGIBILITE**

Le dispositif précisé à l'article 1 est applicable pour les dossiers déposés à compter du 01 janvier 2016, dans la limite de l'enveloppe régionale disponible pour 2016.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **24 OCT. 2016**

Pour la Préfète de la Région Normandie,  
Préfet du Calvados,

  
Chef de service

Patrice FRANCOIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Normandie

AIDES AU CONSEIL

**Action 21 : Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs**

PRÉSENTATION DE L'ACTION

**Intitulé de l'action :** Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs au cours des premières années de leur installation (aides au conseil).

**Objectif et élément de contexte justifiant l'action :**

Permettre aux candidats d'établir ou d'affiner un pré-projet, un auto diagnostic.

**Description de l'action:**

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place.

Ce suivi peut être accordé pendant trois ans au cours des cinq premières années de l'installation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

**Conventionnement des aides :**

Les actions doivent faire l'objet d'une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Cette convention doit comporter :

- des clauses techniques : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre maximum de journées de techniciens nécessaires,...) ;
- des données financières : participation financière de l'Etat ou des collectivités territoriales, coût des prestations (le cas échéant, joindre le barème en annexe),... ;
- des éléments de synthèse à produire pour chaque dossier à l'issue de l'audit ou du suivi qui doivent être communiqués à la DDT(M) en vue de la mise en paiement des dossiers.

**Bénéficiaires/éligibilité :**

L'aide est versée au prestataire du soutien ou du diagnostic (organisation agricole ou groupement de producteurs) au titre de l'article 19 du règlement (UE) 1305/2013 de la Commission dès que l'installation a été constatée par la DDT(M) ou lorsque, après installation, le jeune réoriente sa production. Il s'agit d'honoraires d'experts ou de conseillers.

**Règles d'octroi :**

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500 € par an, tous financements confondus (Etat et collectivités).

**L'aide est versée à l'organisme prestataire de services**, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 5).

**Budget prévu :** dans la limite de l'enveloppe régionale 2016.

**Paiement :** au vu de la facture de l'organisme prestataire de service visé par la DDT(M).

SUIVI

Remise du rapport d'experts ou de conseillers avec coordonnées du cédant et du jeune à la DDT(M) du département concerné.

INDICATEURS

Nombre de soutiens technico-économiques sur l'année.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Normandie

AIDES AU CONSEIL

ACTION 22 : Prise en charge des frais de diagnostic, étude de marché

#### PRÉSENTATION DE L'ACTION

■ **Intitulé de l'action** : Prise en charge partielle

■ de frais d'audit d'exploitation à reprendre

■ ou de frais d'étude de marché pour des productions spécifiques

■ **Objectif et élément de contexte justifiant l'action** :

Permettre aux candidats d'établir ou d'affiner un pré-projet ou un auto diagnostic.

■ **Description de l'action et relations éventuelles avec d'autres actions du projet** :

Cette disposition concerne les frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio par exemple.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

□ **Conventionnement des aides** :

Les actions d'audits (en faveur des candidats à l'installation ou des cédants), d'études de marché et de suivis doivent faire l'objet d'une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Cette convention doit comporter :

- des clauses techniques : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre maximum de journées de techniciens nécessaires,...) ;
- des données financières : participation financière de l'Etat ou des collectivités territoriales, coût des prestations (le cas échéant, joindre le barème en annexe),... ;
- des éléments de synthèse à produire pour chaque dossier à l'issue de l'audit ou du suivi qui doivent être communiqués à la DDT/DDTM en vue de la mise en paiement des dossiers.

#### Remarque :

- ✓ L'audit (ou l'étude de marché) doit être complet et comporter des données technico-économique et financière : description des moyens de production, analyse économique (EBE, ratios), valeur de l'exploitation, profil souhaité du repreneur,...
- ✓ Dans ses conclusions, l'expert exprimera son avis sur les conditions de la reprise ou de la cession.

□ **Bénéficiaires/éligibilité** :

L'aide est versée au prestataire du soutien ou du diagnostic (organisation agricole ou groupement de producteurs) au titre de l'article 15 du règlement (CE) 1857/2006 de la Commission dès que l'installation a été constatée par la DDT/DDTM ou lorsque, après installation, le jeune réoriente sa production. Il s'agit d'honoraires d'experts ou de conseillers.

□ **Règles d'octroi** :

Une aide de 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1 500 € tous financements publics confondus.

- **Budget prévu** : dans la limite de l'enveloppe régionale 2016.



□ **Païement :**

L'aide au diagnostic est versée par l'ASP directement à l'organisme prestataire de service, qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur(cf. annexe 5) :

- au vu de l'audit réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat),
- au vu du rapport de l'étude de marché.

SUIVI

Remise du rapport d'experts ou de conseillers avec coordonnées du cédant et du jeune à la DDT(M) du département concerné.

INDICATEURS

Nombre de diagnostics sur l'année.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Normandie

AIDES AUX AGRICULTEURS CEDANTS

**ACTION 31 : PRISE EN CHARGE PARTIELLE DE FRAIS D'AUDIT**

PRÉSENTATION DE L'ACTION

□ **Intitulé de l'action** : prise en charge partielle de frais d'audit

□ **Objectif(s) et élément(s) de contexte justifiant l'action** : aide destinée à encourager l'audit d'une exploitation à céder, quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation. L'audit doit permettre de juger de la viabilité d'une exploitation en permettant à un jeune de connaître les forces et les faiblesses de l'exploitation qu'il va reprendre.

□ **Description de l'action et relations éventuelles avec d'autres actions du projet** : cette action comporte deux types d'études sur la reprenabilité de l'exploitation :

- une visite de l'exploitation pour appréhender les principales caractéristiques (surface, système de production), qualité des sols, fonctionnalité et état des bâtiments, droits à produire et droits à prime) et les conditions de reprenabilité,
- une analyse approfondie, pour les cas difficiles, de la reprenabilité de l'exploitation intégrant le potentiel de production de l'exploitation, mais également des aides spécifiques et, si besoin, des compléments de droits à produire et des droits à prime.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les actions d'audits doivent faire l'objet d'une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Cette convention doit comporter :

- des clauses techniques : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre maximum de journées de techniciens nécessaires,...) ;
- des données financières : participation financière de l'Etat ou des collectivités territoriales, coût des prestations (le cas échéant, joindre le barème en annexe),... ;
- des éléments de synthèse à produire pour chaque dossier à l'issue de l'audit ou du suivi qui doivent être communiqués à la DDT en vue de la mise en paiement des dossiers.

□ **Bénéficiaires/éligibilité** : L'aide est versée par l'ASP (Agence de Services et de Paiements) directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf. annexe 5), au vu du diagnostic réalisé de l'exploitation à céder (y compris si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

□ **Règles d'octroi** :

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 €, tous financements confondus (Etat et Collectivité territoriale).

**Remarque :**

- ✓ Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'Etat devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental. (inscription obligatoire)  
Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

Pour les audits sollicités par les agriculteurs cédants, le plafond d'aide sera de 300 € pour un diagnostic et de 1 500 € pour un audit complet (incluant le diagnostic initial).

Cette participation sera versée directement au prestataire de services, après envoi du rapport de diagnostic ou d'audit à la DDT/DDTM et du mandat donné par le cédant (cf. annexe 5).

□ **Budget prévu :** dans la limite de l'enveloppe régionale 2016.

□ **Païement :**

- au vu de la facture TTC
- au vu du rapport d'audit

**SUIVI**

Remise des rapports d'audit avec coordonnées des cédants et des jeunes à la DDT(M) du département concerné.

Remise de la liste des bénéficiaires avec leurs coordonnées, dont l'adresse du siège de l'exploitation agricole concernée, à la DRAAF.

**INDICATEURS**

- Nombre d'audits
- Nombre d'accompagnements dans le cadre du RDI
- Nombre d'installations.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Normandie

AIDES AUX AGRICULTEURS CEDANTS

**Action 32 : Prime à l'inscription précoce  
au Répertoire Départemental à l'Installation (RDI)**

PRÉSENTATION DE L'ACTION

- 2) **Intitulé de l'action** : inscription au Répertoire Départemental à l'Installation
- 3) **Objectif(s) et élément(s) de contexte justifiant l'action** : Encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **Bénéficiaires/éligibilité** : l'exploitant agricole cédant sans successeur et déclarant à la chambre départementale d'agriculture, plus 2 ans avant son départ en retraite, que son exploitation va se libérer dans un proche avenir.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de 2 ans avant la transmission.

La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) (date du numéro de création de l'offre). Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre départementale d'agriculture gérant le RDI.

**Règles d'octroi :**

Une aide de 3 000 € est accordée à une exploitation sans successeur inscrivant son exploitation au Répertoire Départemental au moins trois ans avant sa cession d'activité. Cette aide est réduite à 1 500 € pour une déclaration réalisée entre 2 ans et moins de trois ans avant la cessation d'activité.

Cette déclaration doit favoriser l'installation d'un jeune hors cadre familial. L'aide est versée à l'installation effective du jeune agriculteur. Pour bénéficier de cette aide, le cédant devra avoir fait au préalable réaliser sur son exploitation un audit de reprenabilité concluant à une reprise possible par un jeune.

- Budget prévu** : dans la limite de l'enveloppe régionale 2016.

**□ Paiement :**

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur (baux, cession de parts sociales) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

**SUIVI**

□ La liste des bénéficiaires avec précision, pour chacun, du jeune à installer et de la commune du siège de l'exploitation concernée sera communiquée à la DRAAF.

**INDICATEURS**

- Nombre de nouvelles inscriptions sur l'année
- Nombre d'installations
- Nombre de contacts annuels



PREFECTURE DE NORMANDIE

**ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE L'ETAT AU TITRE DU PROGRAMME  
D'INSTALLATION DES JEUNES EN AGRICULTURE ET DE DEVELOPPEMENT  
DES INITIATIVES LOCALES**

**MANDAT POUR LA PRISE EN CHARGE D'AUDITS**

Je soussigné Monsieur/Madame ou exploitation sociétaire (1) .....

.....

adresse.....

.....

donne mandat

au prestataire (2) (nom et adresse).....

.....

représentée par Monsieur/Madame.....(joindre une copie du pouvoir)

pour recevoir en mon nom l'aide au soutien technico-économique / à la prise en charge des frais de diagnostic / à la prise en charge partielle des frais d'audit dans le cadre du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL).

**Signature du mandant (1)(3)**  
A faire précéder de la mention  
Lu et approuvé, bon pour pouvoir

**Signature du mandataire (2)**  
A faire précéder de la mention  
Lu et approuvé, bon pour acceptation

Date .....

.....

Date

*(3) Signature du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC.*

*Il est rappelé que le mandat est personnel ; il n'est ni cessible ni transmissible.*



Région : NORMANDIE

**FONDS D'INCITATION ET DE COMMUNICATION  
POUR L'INSTALLATION EN AGRICULTURE**

Département :

Retour sur l'exploitation après  
une expérience professionnelle  
dans un autre secteur d'activité

INSTALLATION HORS CADRE FAMILIAL

**I – IDENTITE**

**NOM :**

**Prénom :**

Situation familiale :

Date de naissance :

Formation :

Activité du conjoint :

**II – PARCOURS PERSONNEL ET PROFESSIONNEL AVANT L'INSTALLATION EN AGRICULTURE**

**III – CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION : LOCALISATION :** (*appartenance à une zone à handicaps na zone rurale fragile, etc.*). **ASPECTS JURIDIQUES :** *exploitation individuelle ou sociétaire (EARL, GAEC préciser s'il s'ag GEC familial ou d'un GAEC avec tiers etc.). ASPECTS ECONOMIQUES :* (*surface, otex, etc.*)

INDIVIDUELLE-GAEC FAMILIAL-GAEC TIERS-EARL-AUTRE (rayer les mentions inutiles)  
OTEX :

Moyens de production repris par le jeune

En cas d'installation sociétaire les moyen  
productions globaux après l'accueil du jeune

**IV – AIDES OBTENUES DONT LE ROLE A ETE DETERMINANT DANS LA DECISION DE S'INSTAI  
EN AGRICULTURE**

**V – DETAIL ET MONTANT DES AIDES RECUES OUI A RECEVOIR**

Aide	FICIA	DJA	PBA	Autre
Montant				

**Autres aides :** *Préciser l'origine et le montant*

**VI – AUTRES OBSERVATIONS**

Fiche établie le  
par





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2016/2017**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code rural et notamment l'article L 411 – 11 et R 411-1 ;
  - VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2015/2016,
  - VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
  - VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 13 juillet 2016 constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages ;
  - VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris au bénéfice de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 5 octobre 2016 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2016/2017 ;
- CONSIDERANT** que les montants de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2016/2017 sont erronés ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2016/2017 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

L'indice des fermages est constaté pour 2016 – 2017 à la valeur de **109,59** (valeur 100 en 2009-2010). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de -0,42 %.

**ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque catégorie de terres :

CATEGORIES DES TERRES NUES		REGION PLAINE DE CAEN FALAISE	AUTRES REGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	maxi	190,10	200,62
	mini	175,84	185,68
2	maxi	175,84	185,68
	mini	162,11	171,01
3	maxi	162,11	171,01
	mini	148,46	156,35
4	maxi	148,46	156,35
	mini	136,32	141,57
5	maxi	136,32	141,57
	mini	122,45	126,91
6	maxi	122,45	126,91
	mini	108,57	112,12
7	maxi	108,57	112,12
	mini	94,74	97,34
8	maxi	94,74	97,34
	mini	80,46	82,62
9	maxi	80,46	82,62
	mini	49,14	50,67

**ARTICLE 4 :**

Le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15% sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

**ARTICLE 5 :**

L'indice de révision des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 (IRL) est constaté à la valeur de 125,25.

La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2016 – 2017 est égale à l'année précédente.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

### **Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Falaise à la GEMAPI**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

**VU**, en date du 30 décembre 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du District de Falaise ;

**VU**, en date du 22 décembre 2000, l'arrêté autorisant la transformation du district en « Communauté de communes du Pays de Falaise » ;

**VU**, en date du 18 juin 2004, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts de la communauté de communes ;

**VU** les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 7 janvier 2009, 4 octobre 2012, 28 novembre 2014 et 20 juillet 2016 ;

**VU**, en date du 30 septembre 2016, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre, à compter du 1er janvier 2017, ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et à un pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) ;

**CONSIDÉRANT** que la compétence GEMAPI qui deviendra au 1er janvier 2018 une compétence obligatoire, a été inscrite indûment dans les "compétences optionnelles" ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rectifier cette écriture et de transcrire la compétence GEMAPI dans les "compétences supplémentaires" - soit "autres compétences" pour la Communauté de communes du Pays de Falaise ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** – La compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)" inscrite dans l'arrêté modificatif du 30 septembre 2016 autorisant la Communauté de communes du Pays de Falaise à étendre ses compétences à compter du 1er janvier 2017 est transférée du "II Compétences Optionnelles" au "III Autres Compétences"

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté modificatif du 18 juin 2004 est libellé comme suit :

### ARTICLE 6

La communauté de communes du Pays de Falaise a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

#### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **A - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

- Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- Schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural, zone d'aménagement concerté (ZAC) et d'intérêt communautaire, avec notamment la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).
- Les ZAC d'intérêt communautaire sont celles destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.

##### **B - ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- 1 / Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

A ce jour, les zones d'activités sont les suivantes :

- à Falaise : zone Expansia
- à Falaise : zone Méthanéa
- à Falaise : zone Calvados Sud
- à Falaise : zone de Guibray et route de Putanges
- à Potigny : zone d'activité de Potigny
- à Saint-Martin-de-Mieux : zone Martinia
- à Soumont-Saint-Quentin : zone Ariana 1 et 2.

Sont exclus de la gestion communautaire l'entretien des voiries, des espaces verts, des entrées de zone, des réseaux des zones d'activités communautaires suivantes :

- à Falaise : zone Calvados Sud
- à Falaise : zone de Guibray et route de Putanges
- à Potigny : zone d'activité de Potigny
- Soumont-Saint-Quentin : zone Ariana 1.

- 2 / Création et gestion d'immobilier d'entreprises sur les zones d'activités y compris l'existant.

- 3 / Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- 4 / Promotion du tourisme :
- Réalisation des missions obligatoires des offices de tourisme selon les dispositions du Code du Tourisme qui sont à ce jour :
  - accueil et information des touristes ;
  - promotion touristique du groupement de communes en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
  - contribution à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- Gestion d'un office de tourisme.

Au titre de la compétence générale développement économique, elle conduit les actions suivantes :

- Accueil, information, conseil, orientation, suivi des porteurs de projets (y compris touristiques) et animation du réseau local des acteurs du développement économique du territoire (y compris touristiques) ;
- Cessions et acquisitions foncières ;
- Acquisition, construction et cession immobilière avec éventuellement mise à disposition ;
- Réalisation d'études ;
- Observatoire ;
- La signalétique des entreprises du territoire situées sur les zones d'activités.

### **C - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

## **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **D - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Construction et gestion de déchetteries.

- Balisage, promotion et entretien des itinéraires de randonnées dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

- Réflexion sur la protection des paysages : études et définition de secteurs présentant des qualités paysagères d'intérêt communautaire.

- Développement éolien :

- mettre en place une Zone de Développement Éolien ;
- implanter des parcs éoliens ;
- préserver les espaces naturels ;
- favoriser le développement économique local.

- Mise en place de l'assainissement non collectif :

- création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- exercice des compétences obligatoires :
  - contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées) ;
  - suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves) ;
  - contrôle périodique (installations existantes) ;
  - diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).
- exercice, après étude et sur décision du conseil communautaire, de compétences facultatives pour les usagers (études, entretien, travaux de réhabilitation...) ;
- pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides des partenaires financiers, notamment l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le conseil départemental du Calvados.



## E - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Élaboration et réalisation d'un programme local de l'habitat.
- Opérations d'accompagnement liées à la convention P.L.H.
- Définition et réalisation d'actions permettant le maintien à domicile des personnes âgées. Ces actions sont les suivantes :
  - portage de repas ;
  - télé-alarme
  - participation à la création d'un centre local d'information et de coordination auprès de la personne âgée en partenariat avec le conseil départemental du Calvados.
- Actions privilégiant l'insertion sociale, professionnelle ou économique auprès des personnes défavorisées par des conventions de partenariat avec des structures associatives œuvrant sur l'ensemble du Pays de Falaise.
- Actions en direction des jeunes de moins de 26 ans :
  - permanences d'accueil, d'information et d'orientation ;
  - aides à la formation de jeunes sportifs dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Union Sportive en Pays de Falaise.
- Gestion des services du logement créés en application des articles L 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat.
- Gestion des centres de secours contre l'incendie.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions vers des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées. Il s'agit :
  - des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
  - du cautionnement des emprunts des organismes HLM et le versement de subventions à des organismes HLM, si cela s'avère nécessaire, à la place des communes ;
  - de l'organisation de permanences juridiques pour les particuliers sur l'aide et l'information pour le logement ;
  - de l'organisation de permanences d'information sur les aides à l'amélioration de l'habitat ;
  - de la création et la gestion d'un logement d'urgence situé à Falaise ;
  - d'études de projets de création d'une maison médicale.
- Construction et gestion d'une résidence de jeunes travailleurs.
- Mise en place d'un pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) à coordonner et structurer avec les professionnels de santé.

## F - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

- Construction et gestion d'une piscine sport loisirs et dans ce cadre, mise en place d'un service de transport vers la piscine pour les écoles maternelles et primaires des communes membres.
- Réhabilitation et mise en valeur des halles de Pont-d'OUILLY.

## G - TOURISME

**Commercialisation** : Élaboration et commercialisation de produits et services touristiques en coordination avec les acteurs publics et privés du territoire.

### **Ingénierie :**

- Élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique communautaire en coordination avec les acteurs publics et privés du territoire et en lien avec les plans de développement touristique régionaux et départementaux ainsi que le pôle métropolitain.
- Élaboration d'un schéma de signalisation touristique communautaire.

### **Animation/ événementiel :**

- Mise en place de manifestations à vocation touristique.

### **Équipements / aménagements :**

- Création et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : Mémorial des civils dans la guerre.
- Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire: reconnaissance par le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PPIPR).
- Mise en place d'une signalétique touristique directionnelle et d'animation.

### **Patrimoine :**

- Gestion d'un Pays d'art et d'histoire.
- Accompagnement (administratif et technique) aux actions de valorisation du patrimoine local.
- Tenue et actualisation d'un inventaire du patrimoine du Pays de Falaise.
- Constitution de collections d'intérêt communautaire (liste).

## **H - PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS**

- Définition des équipements structurants (voies de communication et immobilier).
- Participation au montage du dossier administratif et au financement des équipements.

## **I - SERVICES PUBLICS**

- Participation à la construction de bâtiments d'intérêt public pour l'État, le conseil régional et le conseil départemental : agence routière départementale, caserne du SDIS.

## **J- ACTIVITÉS CULTURELLES**

- mise en place d'une politique culturelle par :
  - la création et la gestion d'une école de musique communautaire, l'ouverture d'antennes et l'intervention en milieu scolaire. À cet égard :
    - les harmonies de Falaise et de Potigny sont déclarées d'intérêt communautaire ;
    - en accord avec l'éducation nationale, la communauté de communes organise et finance les intervenants pour l'initiation musicale dans les écoles préélémentaires et élémentaires.
  - la création et la gestion d'une médiathèque à Falaise, le développement et le soutien aux antennes de lecture et bibliothèques existantes (Épaney, OUILLY-le-Tesson, Pierrefitte-en-Cinglais, Potigny, Ussy et Versainville) la mise en place d'une politique de développement de la lecture publique, notamment par l'organisation d'animations.

## **III - AUTRES COMPÉTENCES**

- Création et gestion d'un chenil.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :
  - Sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes
    - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique



- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
  - défense contre les inondations et contre la mer
  - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Sur le seul territoire de la communauté de communes appartenant au bassin versant de la Dives
    - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols pour la mise en œuvre de petits aménagements "d'hydraulique douce" notamment implantation, restauration de haies, talus, bandes enherbées, fossés à redent, noues d'infiltration, déplacement d'entrées de champs.
    - animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique pour :
      - ✓ - le pilotage d'instances de concertation liées à la restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations
      - ✓ - l'élaboration ou participation à l'élaboration de programme de restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations
      - ✓ - la coordination des travaux en lien avec les cours d'eau
      - ✓ - la valorisation du patrimoine et les activités liées aux cours d'eau y compris la communication.

Par ailleurs, la communauté de communes pourra adhérer à des établissements publics de coopération intercommunale, par délibération du conseil de communauté, sans demander l'avis des communes membres.

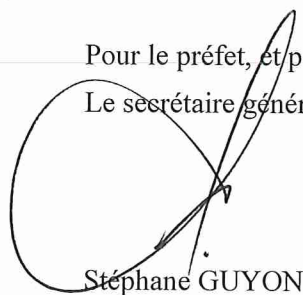
**Article 2** – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **21 OCT. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane GUYON



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté portant modification des compétences de la  
Communauté de communes Villers-Bocage Intercom.**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20, L 5211-41-3 et L 5214-16 ;

VU, en date du 12 décembre 2003, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de communes Villers-Bocage Intercom" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 17 décembre 2004, 21 avril 2006, 21 novembre 2005, 12 octobre 2006, 13 février 2009, 16 juillet 2009, 26 octobre 2010, 5 avril 2013, 1er octobre 2014 et 23 décembre 2015 ;

VU, en date du 29 juin 2016, la délibération du conseil communautaire demandant de modifier et transférer, au 31 décembre 2016, ses compétences afin d'harmoniser celles-ci dans le cadre de sa fusion avec la Communauté de communes d'Aunay-Caumont Intercom au 1er janvier 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Amayé-sur-Seulles (23 septembre 2016), Villers-Bocage (5 septembre 2016) et Villy-Bocage (27 septembre 2016) s'opposant à ces modifications ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDÉRANT** l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité requise est atteinte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – La Communauté de communes Villers-Bocage Intercom est autorisée, au 31 décembre 2016, à modifier ses compétences et à restituer la compétence "protection de la ressource en eau potable" à ses communes membres.

En conséquence, à cette date, l'article 6 de l'arrêté constitutif est libellé et modifié comme suit :

**Article 6** - La communauté de communes a pour compétences :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### **1 - Aménagement de l'espace**

- Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (à vocation économique et commerciale).
- Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la région.
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.
- Élaboration, modification et révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et procédures relatives aux documents d'urbanisme de planification communaux existants (PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale).
- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.
- La communauté de communes est habilitée pour l'instruction des actes d'urbanisme sur la demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

#### **2 - Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

#### **4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- La communauté de communes mène toute étude relative aux problématiques liées à l'environnement.
- La communauté de communes est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnées suivants :
  - Jadis le Cordillon
  - Sentier de l'Odon
  - Autour du Locheur
  - Entre Plaine et Bocage
  - Les Balcons de l'Odon
  - Circuit de la forêt de Valcongrain
  - Circuit des " Vives Terres "
  - Au pays des Ardoisières
  - Panoramas du Pré-Bocage
  - La Baronnie de Torteval
  - Anctoville, Vallée de la Seulles
  - La vallée des Moulins
  - La Ronde des Quatre Châteaux
  - La vallée de l'Ajon
  - Circuit équestre de la Chevauchée de Guillaume
  - Mont d'Ancre.
- La communauté de communes est compétente pour mener toutes actions collectives sur les bassins versants préconisées par les SAGE.

### **2 – Politique du logement et du cadre de vie**

- La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre et le suivi d'une OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat).
- La communauté de communes est compétente pour :
  - toutes les activités dédiées à la jeunesse (hors compétence scolaire et périscolaire)
  - l'organisation des accueils périscolaires uniquement des mercredis après-midi
  - l'organisation des transports périscolaires des écoles vers les accueils périscolaires uniquement des mercredis après-midi.

### **3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

**4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

### **5 – Actions sociales d'intérêt communautaire**



## COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

### **1 - Agences postales**

- Création et gestion des agences postales sur le périmètre de la communauté.

### **2 - Assainissement non collectif des eaux usées**

- La communauté de communes assure la réalisation des Schémas Directeurs d'Assainissement pour le compte de ses communes qui n'en sont pas dotées.
- La communauté de communes crée et gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC), les travaux de réalisation (habitation existante non équipée), la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées à "risque sanitaire ou environnemental" et l'entretien des ouvrages.
- Elle mène toute étude relative à une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement collectif.

### **3 - Création et gestion des Points Info 14 sur le territoire de la communauté**

### **4 - Insertion des jeunes**

- La communauté de communes est compétente en matière d'accueil, d'information et d'accompagnement des jeunes de 16 à 26 ans dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale des publics en difficulté.

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Trésorier de Villers-Bocage

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **21 OCT. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane GUYON